

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 5 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "relatif à la perception de la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles", a donné le 7 novembre 1990 l'avis suivant :

Le projet est fondé sur l'article 23 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques.

Cet article est rédigé comme suit :

"Le distributeur d'eau est chargé, pour compte de la Région, de la perception de la taxe visée à l'article 13, § 1er; la mention du montant de la taxe sur la facture du distributeur d'eau vaut avis de paiement pour le redevable.

Avant le 31 décembre de chaque année, le distributeur d'eau est tenu de verser à la Région le montant total des taxes perçues et de renvoyer à l'Administration un formulaire, transmis par elle, reprenant les renseignements nécessaires au contrôle et à la récupération éventuelle des taxes non perçues.

L'Exécutif arrête les modalités de rétribution des sociétés de distribution d'eau pour les frais occasionnés par la perception de la taxe".

Dans l'avis qu'il a donné le 26 février 1990, sous le nE L. 19.533/9, le Conseil d'Etat avait formulé l'observation suivante :

"S'il peut se concevoir que la Région charge des personnes de droit public de percevoir, pour son compte, la taxe visée à l'article 13, § 1er, par contre, il paraît discutable d'imposer la charge de la perception de la taxe pour le compte de la Région, à des personnes privées distribuant l'eau dans la Région wallonne".

Le Conseil régional a passé outre, comme il en avait évidemment le pouvoir, mais l'arrêté en projet, s'il n'appelle pas une critique identique à celle qui avait été faite à l'égard du projet de décret, aggrave l'anomalie créée par celui-ci en

.../...

faisant, des modalités de la perception de la taxe, l'objet d'une convention et non pas de l'arrêté lui-même.

Le procédé est d'autant plus surprenant que, selon l'article 2 du projet, c'est seulement le "modèle" de la convention qui figure en annexe à l'arrêté et que ce modèle s'intitule "Convention type", ce qui laisse supposer que des conventions de contenu différent pourrait être conclues avec les distributeurs.

Sur ces points, le Conseil d'Etat ne peut que se rallier aux critiques émises par l'inspecteur des finances, notamment en ce qui concerne l'absence totale de garantie contre d'éventuelles discriminations qui seraient contraires à la règle de l'égalité des Belges en matière d'impôts, inscrite à l'article 112 de la Constitution.

L'arrêté en projet doit donc être fondamentalement revu.

-----

.../...

VD.

- 4 -

L. 20.356/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
Mesdames :

R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,  
GREFFIER,

R. DEROY .

P. TAPIE.